

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-302
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL FOCH, AVENUE CARNOT (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux préparatoires nécessaires à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés avenue Carnot, partie comprise entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch, par les entreprises SRT 65 route de Brunoy 91480 Quincy-sous-Sénart et SÉCHÉ 6/14 rue Louis Ampère ZI des Chanoux 93360 Neuilly-sur-Marne, intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, d'autre part, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie).

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant les besoins liés au chantier,

- avenue Carnot, du n° 33 à l'avenue du Maréchal Foch,
- avenue Carnot, du n° 36 à l'avenue du Maréchal Foch,
- avenue du Maréchal Foch, du n° 24 au n° 18,
- avenue du Maréchal Foch, du n° 21 au n° 15,
- avenue Carnot, de l'avenue du Maréchal Foch à la rue Paul Vaillant Couturier,

du 03 juillet 2023, à 7h30,

au 28 juillet 2023, à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules, matériaux et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite :

- avenue Carnot, partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Paul Vaillant Couturier,

du 03 juillet 2023, à 8h00,

au 13 juillet 2023, à 16h00,

- avenue Carnot, partie comprise entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch,

du 17 juillet 2023, à 8h00,

au 28 juillet 2023, à 16h00.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante et pendant toute la durée du chantier :

- **phase1** : pour tous les véhicules venant de l'avenue Carnot, par l'avenue du Maréchal Foch et la rue de la Marne,
- **phase2** : pour tous les véhicules venant de l'avenue Carnot, par la rue Gabriel Péri, la rue Pierre Brossolette et la rue de la Marne.

ARTICLE 4

Il sera fait exception à l'article 2 **pour les seuls véhicules des riverains de ces portions de voie** pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Un signal de « STOP » provisoire sera installé au niveau de l'intersection de l'avenue Carnot avec la rue Gabriel Péri.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 5

La circulation de la ligne de bus 127 sera modifiée pendant la durée des travaux. Les informations, déviations et reports d'arrêts seront gérés par la RATP.

ARTICLE 6

La circulation des piétons sera maintenue, barriérée et protégée sur les trottoirs et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, les entreprises SRT et SECHE.



Neuilly-Plaisance, le 22 juin 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.